

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU la demande en date du 27/08/2025 de Madame DUBOIS Laura, responsable du studio « LE CHIEN TÊTE EN BAS », sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une journée porte ouverte du studio « LE CHIEN TÊTE EN BAS », située 1 rue aux Huiliers à Louviers, le samedi 30 août 2025 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette journée porte ouverte, et pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Madame DUBOIS Laura, responsable du studio « LE CHIEN TÊTE EN BAS », est autorisée à occuper le domaine public, pour l'organisation d'une journée porte ouverte du studio « LE CHIEN TÊTE EN BAS », **le samedi 30 août 2025, de 9h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Réglementation de stationnement

Le stationnement sera temporairement interdit, selon les conditions définies ci-après :

- Le 30/08/2025, de 9h00 à 18h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Avec neutralisation d'1 place de stationnement à proximité du 1 rue aux Huiliers à Louviers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs.

ARTICLE 3 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par l'organisateur afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 5 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 6 – Annulation de la manifestation

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 9 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 10 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

29 AOÛT 2025

Fait à Louviers, le **29 AOÛT 2025**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,

Jean-Pierre DUVERÉ

